



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 11-019

Mme M c/ Mme LM

Audience du 16 novembre 2012
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 28 novembre 2012

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour
administrative d'appel de
Marseille

Assesseurs : Mme A.-M. AUDA, Mme S.
BARTHELEMY, M. N.
REVAULT, M. C. ROMAN,
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la plainte déposée le 31 octobre 2011, transmise par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, enregistrée le 3 novembre 2011 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme M, infirmière libérale, demeurant à l'encontre de Mme LM, infirmière libérale, demeurant

La requérante reproche à la partie défenderesse une rupture abusive du contrat de collaboration ainsi qu'un abandon de patientèle ;

Vu la délibération en date du 10 octobre 2011 présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône par laquelle ledit conseil déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 29 novembre 2011 présenté par Mme LM, qui conclut au rejet de la requête ;

La partie défenderesse fait valoir qu'il convient de débouter la partie plaignante de l'intégralité de ses demandes, de classer cette plainte sans suite ; qu'elle n'a commis aucun manquement aux règles de déontologie ; que l'abandon de patientèle ainsi que la rupture non conventionnelle ne sont pas fondées ; que la partie requérante n'apporte aucune preuve ; que la collaboration était devenue inacceptable ; qu'elle n'a rien à se reprocher ;

Vu l'ordonnance en date du 5 décembre 2011 par laquelle le président a fixé la clôture de l'instruction au 13 janvier 2012 ;

Vu la pièce nouvelle enregistrée au greffe le 26 mars 2012 présentée par la partie requérante apportant un nouvel élément au regard des griefs reprochés ;

Vu à l'issue de l'audience publique tenue le 29 mars 2012, en présence des parties et du conseil du requérant, l'ordonnance en date du 29 mars 2012 par laquelle le président a rouvert l'instruction ;

Vu l'ordonnance en date du 14 mai 2012 par laquelle le président a fixé la clôture de l'instruction au 11 juin 2012 ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 novembre 2012 :

- Mme AUDA en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me G. CLAVEL, substituant Me BALLANDIER, pour Mme M requérante ;
- Les observations de Mme LM;
- Le Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers des Bouches du Rhône n'étant ni présent ni représenté.

Sur le bien fondé des poursuites :

Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment de la lettre de rupture du contrat d'exercice en commun en date du 2 janvier 2010 avec effet immédiat adressée par Mme LM à Mme M, que Mme LM n'a pas respecté le préavis de 6 mois de dénonciation du contrat, en cas d'interruption et de cessation de l'activité d'une des infirmières et de non-accord dans le choix d'une nouvelle collaboratrice, figurant dans les stipulations de l'article 6 du contrat d'exercice en commun signé entre les deux parties le 15 mai 2009 ; que le manquement aux obligations contractuelles et déontologiques reproché par Mme M est ainsi établi et constitutif d'une faute déontologique engageant la responsabilité disciplinaire de Mme LM de nature à justifier une sanction disciplinaire ; qu'il y a ainsi lieu d'entrer en voie de condamnation ;

Considérant que le surplus des griefs exposés par la partie plaignante n'est pas établi ; que par suite, il y a lieu de relaxer Mme LM des autres chefs de poursuite et de rejeter le surplus des conclusions de la requête ;

Sur la peine prononcée :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.* » ;

Considérant qu'en ce qui concerne le fait fautif retenu, le manquement aux dispositions de l'article R 4312-12 du code de la santé publique étant constitué, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme LM encourt, eu égard aux conditions particulières de l'espèce, en lui infligeant un avertissement à titre de sanction disciplinaire ;

D E C I D E :

Article 1 : Il est infligé à Mme LM la peine disciplinaire d'avertissement.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme M est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme M, Mme LM, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, à M. le Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, à Mme la Ministre des affaires sociales et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me CLAVEL.

Ainsi fait et délibéré par M. HAÏLI, Président, Mmes AUDA et BARTHELEMY et MM. REVAULT et ROMAN, assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 16 novembre 2012.

Le Magistrat, Premier conseiller à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire de première instance
de l'ordre des infirmiers des régions
Provence Alpes Côte d'Azur et Corse,

G. LAUGIER